

**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE***Liberté
Égalité
Fraternité***Direction départementale des territoires**
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques**Le préfet de la Haute-Savoie**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du MériteAnnecy, le **1 AOUT 2023****Arrêté n° DDT-2023-1113****Inventaire départemental des frayères au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement****VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L432-3 et R432-1 à R32-1-5 ;**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;**VU** l'arrêté préfectoral n°2013212-0009 du 31 juillet 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du code de l'environnement ;**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour les inventaires frayères au moins une fois tous les dix ans conformément à l'article R432-1-4 du code de l'environnement ;**CONSIDERANT** la démarche de mise à jour engagée ;**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les frayères de truite commune, chabot, vandoise, ombre commun, barbeau méridional, brochet et de blennie fluviatile ;**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation d'écrevisses autochtones ;**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;**ARRETE****Article 1er**

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du code de l'environnement est prolongé jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

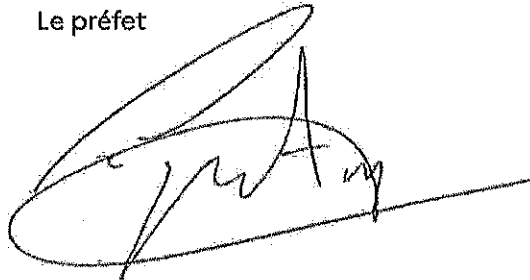
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 3

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie et affiché dans toutes les mairies du département.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

Yves LE BRETON